



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 février 1982, à 16 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 50.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1334, E/CN.4/1421, E/CN.4/1488, E/CN.4/1489; E/CN.4/1982/NGO/2, E/CN.4/1982/NGO/6, E/CN.4/1982/NGO/8; A/36/462; ST/HR/SER.A/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1511)

1. M. GREKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation, ayant déjà fait des observations sur le point 8 de l'ordre du jour, voudrait maintenant aborder le point 19.

2. L'application des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est considérée par sa délégation comme un facteur important pour promouvoir la coopération entre Etats et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Les dispositions fondamentales consacrées aux droits de l'homme dans la Constitution de la RSS de Biélorussie qui a été adoptée en 1978 sont plus développées que les dispositions correspondantes de la Constitution biélorussienne précédente. Les nouvelles dispositions font mieux ressortir le rôle et les fonctions de l'appareil étatique dans ce domaine et renforcent les garanties d'épanouissement total pour l'homme soviétique. La nouvelle Constitution garantit la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans des conditions de pleine égalité, à toutes les personnes, quels que soient leur origine, leur situation sociale ou matérielle, leur race, leur nationalité, leur sexe, leur langue, leur croyance religieuse, leur emploi ou leur lieu d'habitation. Elle garantit aussi l'égalité dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle et fournit des moyens efficaces pour la protection juridique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui est tout à fait conforme aux dispositions des pactes internationaux.

4. M. Grekov constate avec satisfaction que le rapport de la Biélorussie à la Commission des droits de l'homme a donné lieu à une appréciation favorable de la part de cette commission. Ce rapport met en évidence la grande qualité de la législation biélorussienne dans le domaine des droits de l'homme et montre comment ces droits sont garantis dans la vie quotidienne. Sa délégation pense que les Etats devraient se limiter à présenter un unique rapport général de ce genre et ne soumettre aucun autre rapport sur le même sujet à la Commission des droits de l'homme. Le rapport unique revêtirait alors une plus grande signification.

5. Il est regrettable que de très nombreux pays n'aient pas encore ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier certains pays occidentaux qui ne répugnent pas à débattre des droits de l'homme à l'étranger, mais qui ne respectent pas les droits élémentaires de l'homme à l'intérieur de leurs propres frontières et refusent de ratifier les pactes. L'entrée en vigueur des pactes a marqué un grand progrès dans le développement de la coopération internationale pour les droits de l'homme et il est nécessaire de donner à ces instruments un caractère universel. La Commission devrait donc prier instamment les Etats de ratifier les pactes et d'en appliquer les dispositions.

6. M. BRIMAH (observateur du Nigéria) dit qu'il limitera ses observations au point 8 de l'ordre du jour qui porte sur une question d'importance vitale pour les pays en développement. Les deux subdivisions du point sont étroitement liées, puisque l'une découle de l'autre : les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant sont une manifestation des effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement, comme l'ont bien montré les études réalisées à ce sujet. L'autre obstacle à la jouissance des droits de l'homme dans tous les pays résulte des pratiques d'apartheid, du racisme, du colonialisme et de l'occupation et de la domination étrangères. La politique d'apartheid, en particulier, a été décrite à juste titre comme un crime contre l'humanité et ceux qui collaborent à cette politique sont également coupables.

7. Les pratiques ignobles qui reflètent la cruauté de l'homme envers l'homme, et l'ordre économique international injuste qui existe de nos jours sont les causes profondes de certains des problèmes actuels les plus urgents, tels que la faim, la pauvreté et la maladie. Un rideau de pauvreté divise le monde, avec d'un côté quelques pays riches et industrialisés et de l'autre la grande majorité des pays en développement. Cet ordre injuste, qui est d'origine purement historique, a donné à un très petit nombre d'Etats la possibilité de décider du sort du plus grand nombre. Avant tout, il a empêché les peuples des pays en développement de jouir de leurs droits économiques et sociaux, énoncés dans plusieurs instruments internationaux.

8. Dans le système économique actuel d'une injustice flagrante, non seulement les pays développés déterminent les termes et la structure des échanges commerciaux mais ils dictent le rythme même des progrès économiques des pays en développement qui n'ont aucun contrôle sur leurs recettes d'exportation : ils doivent accepter les prix que le marché mondial leur propose, quels qu'ils soient, contrairement aux pays développés qui, en général, fixent eux-mêmes les prix de leurs articles manufacturés. Le caractère aléatoire de leurs recettes d'exportation empêche les pays en développement d'établir leurs programmes de développement avec un minimum de certitude. Tandis que les prix de leurs matières premières sur les marchés subissent des fluctuations aiguës, ceux des articles manufacturés augmentent régulièrement. Ils doivent de ce fait exporter de plus en plus pour financer l'importation de la même quantité d'articles manufacturés en provenance de pays développés. Ils continuent donc à souffrir d'une détérioration des termes de l'échange et doivent par conséquent emprunter à des taux exorbitants afin de payer les importations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs plans de développement. Leur endettement a pris des dimensions telles que les ressources nécessaires pour assurer le service de la dette représentent à elles seules plus de 20 % de leurs recettes d'exportation.

9. En ce qui concerne l'acquisition de technologie, l'ampleur des courants financiers en provenance des pays développés, voire l'accès de leurs articles manufacturés aux marchés des pays développés, la situation des pays en développement est analogue. Même dans le cas des industries où les pays en développement possèdent un avantage

comparatif certain, des obstacles artificiels ont été dressés contre leurs exportations d'articles manufacturés. De même, les principales institutions financières internationales sont entièrement sous le contrôle des pays développés, de sorte qu'elles ne répondent plus aux besoins et aux aspirations des pays en développement.

10. Il en résulte une situation non pas d'interdépendance, comme on cherche à le faire croire, mais de totale dépendance des faibles à l'égard des forts et des pauvres à l'égard des riches. Les incidences de cette situation alarmante pour l'économie des pays en développement sont évidentes. Ces pays font face à une stagnation de leur croissance, à des balances des paiements largement déficitaires, à des taux de chômage élevés et à une inflation galopante. L'ordre économique international injuste existant actuellement a non seulement privé les peuples de ces pays de leur droit au développement mais il a aussi aggravé leur situation économique et sociale.

11. Cette situation est aggravée en outre par la baisse constante, en valeur réelle, de l'aide publique au développement. A l'exception des pays nordiques, les pays développés n'ont pas encore atteint dans ce domaine l'objectif de 0,7 % de leur PNB. Pourtant, dans un monde où une grande majorité de gens souffrent de la faim, de la maladie et de la pauvreté, les dépenses d'armement ne cessent de progresser. Faut-il rechercher la sécurité dans la course aux armements ou dans le bien-être général de la race humaine ? C'est pour ces raisons que le Gouvernement nigérian a participé activement aux efforts déployés par les Nations Unies pour arriver à un désarmement global.

12. Le rapport du récent séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement (ST/HR/SER.A/10) a une fois de plus appelé l'attention sur la corrélation entre les dépenses militaires et le développement économique et social. Sa délégation souscrit aux conclusions et aux recommandations de ce séminaire.

13. Tant que subsistera l'ordre économique international injuste existant actuellement, la communauté internationale ne parviendra pas à assurer la justice économique et sociale aux pays en développement. Des concessions limitées et des palliatifs tels que l'aide ne pourront remédier aux difficultés de ces pays. Cela ne peut se faire que par une restructuration fondamentale des relations économiques internationales existantes et par la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, ce qui permettra aux pays en développement de relever le niveau de vie de leur population et profitera aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement.

14. M. KEISALO (observateur de la Finlande) souhaite formuler quelques observations portant essentiellement sur le rapport du Séminaire de New York (ST/HR/SER.A/10), qui, à certains égards, est un document inhabituel. En général, les séminaires organisés dans le cadre du programme de services consultatifs traitent de sujets plus limités et, en général aussi, ils ont un angle régional. Le Séminaire de New York traitait d'un sujet très général et réunissait donc des participants venus de toutes les régions du monde.

15. Le rapport renferme un certain nombre d'idées intéressantes, qui pourront être une source d'inspiration pour les activités futures de nombreux organes des Nations Unies. On peut le considérer comme représentant un compromis politique courant entre différentes tendances existantes au sein de l'Organisation des Nations Unies et c'est dans cet aspect, plutôt que dans son contenu, que le rapport trouve sa justification. Toutefois, il n'est pas satisfaisant à tous égards; le Séminaire n'est pas parvenu à tous les résultats qu'espérait la délégation finlandaise et le rapport a sa part de propos superflus et de banalités.

16. On avait espéré, en Finlande, que le Séminaire contribuerait à une clarification de concepts qui pourrait être utile à l'élaboration de programmes et d'instruments des Nations Unies. Il est couramment admis que les concepts des droits de l'homme, du développement et de la paix ont un caractère tellement général et une portée si vaste qu'ils se chevauchent dans une large mesure et le rapport souligne à juste titre cet aspect fondamental de l'appareillage des concepts. D'autre part, le rapport aurait pu utilement donner des indications plus précises pour faciliter l'établissement d'un ordre de priorité, l'élaboration de politiques et la mise en oeuvre de mesures appropriées.

17. La délégation finlandaise pense aussi qu'il subsiste une certaine confusion terminologique, tant dans le rapport du séminaire que dans d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies. Si l'on dit par exemple qu'un Etat a droit au développement et qu'un être humain a droit au développement, cela n'a évidemment pas le même sens. Pour le représentant de la Finlande, des concepts tels que le droit à la paix et surtout le droit au développement se situent essentiellement au niveau des Etats : tous les Etats ont droit à la paix et au développement. Toutefois, il n'est pas facile de lier ces concepts aux êtres humains en tant qu'individus. Les êtres humains peuvent revendiquer le droit de vivre en paix. Par le droit de l'homme au développement, on entend, d'après ce que croit comprendre le représentant de la Finlande, le droit de l'individu à participer pleinement au processus de développement et à en tirer pleinement profit.

18. Le droit au développement des nations et des peuples est énoncé par la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. L'intitulé même de cet instrument indique qu'il traite de droits collectifs, qui sont différents des droits de l'homme. Du point de vue de la délégation finlandaise, il ne peut y avoir de processus de développement que lorsque l'être humain est respecté; le développement ne doit pas être considéré comme un préalable à la jouissance des droits de l'homme.

19. La délégation finlandaise souscrit dans une large mesure aux recommandations 8 et 9 du Séminaire (ST/HR/SER.A/10, paragraphe 219, Nos 8) et 9)). Le représentant de la Finlande appelle l'attention en particulier sur les recommandations formulées aux alinéas 3 e) et 3 f) qui soulignent la nécessité de porter une plus grande attention à l'aspect des droits de l'homme dans les plans et les stratégies de développement, tant au niveau national qu'au niveau international.

20. Le Gouvernement finlandais estime que les travaux de la Commission des droits de l'homme représentent une contribution importante au développement et à la paix. Le programme de services consultatifs est un élément particulièrement constructif et utile des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La délégation finlandaise attend avec intérêt de nouveaux rapports sur des séminaires et d'autres activités organisés dans le cadre de ce programme.

21. M. YOUSEF (Observateur de l'Iraq), se référant au point 8 de l'ordre du jour, déclare que les deux rapports qui font l'objet des documents E/CN.4/1488 et E/CN.4/1489 sont extrêmement utiles, en ce sens qu'ils examinent des problèmes relatifs aux droits de l'homme sous un angle global et mettent en lumière les obstacles à la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22. Les travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement constituent la base de l'élaboration d'un instrument international relatif à ce droit. La délégation iraquienne estime qu'il s'agit là d'une tâche extrêmement importante et elle appuie sans réserve les conclusions du Groupe de travail.

23. La délégation iraquienne attache aussi beaucoup de valeur aux activités de la Commission internationale de juristes dans le domaine de la promotion du droit au développement. Le représentant de l'Iraq souligne que ce droit se fonde sur la corrélation dialectique qui existe entre la souveraineté et l'égalité. Au 19ème siècle, le droit international a divisé les pays en deux grands groupes, à savoir les pays civilisés et les pays non civilisés. Seuls les premiers, qui comprenaient les pays européens, jouissaient du droit à l'égalité. Après la Première guerre mondiale et la création de la Société des Nations, cette classification du droit international a été supprimée. A la suite de la Seconde guerre mondiale, la Charte des Nations Unies a mis l'accent sur le principe de l'égalité des nations, grandes et petites, ainsi que sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, ce principe d'égalité ne dépasse pas un cadre juridique formel et ne prend pas en considération la situation réelle de la communauté internationale. Il ne tient pas compte non plus de l'inégalité réelle qui existe entre les Etats ni du déséquilibre des responsabilités dans l'organisation de la communauté internationale.

24. Les règles de droit international ont constitué la superstructure du système économique capitaliste, que l'on appelle souvent libéral, qui a régi les relations économiques entre Etats. En conséquence, des concepts artificiels d'égalité juridique ont été élaborés tandis que, depuis le départ, il n'était pas tenu compte de l'existence de l'inégalité économique. Cette inégalité s'est donc accentuée et la règle de l'égalité entre des pays qui ont un développement inégal est devenue une imposture ou une supercherie, car l'égalité dans la souveraineté ne se limite pas à l'égalité juridique. Elle implique aussi l'égalité économique, qui est partie intégrante de la souveraineté juridique et donne une dimension économique à l'égalité, à savoir l'égalité du développement. Le concept de la souveraineté a donc cessé d'être un concept juridique limité, simple et formel pour devenir une vision vaste et globale touchant à l'économie et au développement.

25. Les institutions spécialisées ont soulevé le problème délicat de l'inégalité entre Etats, qui est en fait un aspect nouveau de l'ancienne classification du 19ème siècle avec cependant une légère différence, à savoir que les pays civilisés étaient devenus riches et développés tandis que les pays non civilisés étaient devenus les pays en développement.

26. Les Nations Unies ont adopté un grand nombre d'instruments sous forme de résolutions, de déclarations et de conventions internationales qui, toutes, ont appelé l'attention sur les rapports existant entre la souveraineté juridique authentique et l'égalité économique. Elles se sont efforcées de traiter du phénomène de l'égalité formelle et de créer une égalité spécifique en ayant recours à un droit international moderne que l'on pourrait appeler un droit international interventionniste. La combinaison du droit international et du droit économique interventionniste a donné naissance à ce que l'on appelle le droit international du développement. Il est intéressant de noter que le droit international du développement est devenu une réalité spécifique du droit international moderne et que les juristes étudient simplement ses dimensions et son caractère obligatoire.

27. La mise en oeuvre du droit au développement est considérée comme l'un des objectifs de la Charte des Nations Unies. Les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 33/48, affirment que le droit au développement est un droit inaliénable et que son exercice est une forme d'autodétermination. A cet égard, l'observateur de l'Iraq se réfère à l'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne suffit pas qu'un pays accède à l'indépendance et devienne un Etat pour que le peuple de ce pays exerce le droit à disposer

de lui-même. Ce droit a un dynamisme continu tant que le peuple qui l'exerce ne devient pas la proie de l'apathie. En outre, le droit au développement implique le droit au travail en vue d'une plus grande indépendance économique ainsi que l'établissement d'une équation entre la souveraineté et l'égalité.

28. La science et la technique jouent un rôle décisif dans le développement. Certains faits ont semblé indiquer que les grands progrès réalisés dans ces domaines allaient être exploités à des fins qui étaient absolument contraires aux objectifs des Nations Unies et aux principes des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies a donc défini les deux normes ci-après. En premier lieu, il est nécessaire de placer la science et la technique au service de l'humanité et du développement et de combler le fossé économique, social et culturel qui existe entre les pays. Ensuite, les progrès scientifiques ne doivent pas être utilisés d'une manière négative pour l'humanité.

29. L'article 13 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats dispose que chaque Etat a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social; l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont réaffirmé que la science et la technique doivent être utilisées de manière à promouvoir les droits de l'homme et à éviter toute incidence néfaste pour l'être humain.

30. L'énergie nucléaire joue un rôle décisif dans la mise en oeuvre du droit au développement. Diverses résolutions de l'Assemblée générale et conventions internationales soulignent l'importance de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ainsi que la nécessité de réglementer cette utilisation.

31. L'Iraq a une attitude positive à l'égard des questions de développement en général et considère l'homme comme un objectif de la révolution scientifique et technique. Le Gouvernement iraquien attache une grande importance à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; l'objectif global des plans de développement de l'Iraq est de libérer l'être humain de manière qu'il puisse exercer son droit au développement, qui est un droit fondamental de l'homme.

32. M. MACDERMOT (Commission internationale de juristes) déclare qu'au cours des six dernières années la Commission internationale de juristes a tenu des séminaires sur les droits de l'homme en Afrique, en Asie, ainsi qu'en Amérique du Sud et en Amérique centrale. Trois de ces séminaires ont étudié le droit au développement et les rapports entre les droits de l'homme et le développement, en particulier dans les régions rurales, où réside la grande majorité de la population des pays en développement. Les rapports de certaines de ces réunions ont été communiqués à la Commission.

33. Se fondant sur les conclusions de ses séminaires régionaux et d'une conférence internationale, qui s'est tenue à La Haye en avril 1981 avec la participation de membres de la CIJ ainsi que d'experts du développement de pays du tiers monde et qui a examiné le développement, les droits de l'homme et les règles de droit, la CIJ a acquis la ferme conviction qu'il existe un rapport étroit entre les droits de l'homme et le développement. A une certaine époque, les experts du développement s'étaient efforcés d'exclure de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de développement toute considération relative aux droits de l'homme, en alléguant qu'ils ne devaient se laisser guider que par des considérations d'ordre économique. Cette attitude était étonnante car aucune décision ne peut avoir de plus grandes conséquences politiques pour un pays ou de plus grandes incidences sur les droits de l'homme que le choix d'un modèle de développement.

34. La définition de la portée et du contenu du droit au développement est une tâche qui a une grande importance. Il est nécessaire d'avoir un concept du développement qui englobe la promotion des droits de l'homme et un concept des droits de l'homme qui englobe le droit au développement, tant comme droit individuel que comme droit collectif. En tant que droit collectif, ce droit doit exister à tous les niveaux mais il s'agit avant tout d'un droit des peuples.

35. Au niveau international, le droit au développement est un droit des Etats. Au niveau national, il s'agit évidemment d'un devoir plutôt que d'un droit des Etats et les bénéficiaires en sont les individus. Toutefois, les individus mettent surtout ce droit en oeuvre par l'intermédiaire des groupes et des collectivités auxquels ils appartiennent.

36. Le droit au développement se fonde sur le concept de la participation et de la solidarité. Au niveau national, la note dominante est la participation, ce qui veut dire que les bénéficiaires présumés du développement participent à l'élaboration, à l'exécution et à la surveillance des programmes de développement et que les responsables des politiques de développement doivent leur rendre compte. Ce processus suppose à son tour l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux que sont la liberté d'association et la liberté d'expression. On a dit, à juste titre, que l'individu devrait être le sujet aussi bien que l'objet du développement. La mise en oeuvre de ce droit nécessite l'adoption de politiques fondées sur l'autosuffisance, le respect de tous les droits de l'homme dans le cadre de règles de droit et la possibilité pour les individus et pour les Etats d'avoir accès aux ressources matérielles et autres qui sont nécessaires, notamment en matière d'éducation, d'information et de technique.

37. Au niveau international, le concept clé est celui de la solidarité et de la coopération entre nations. Etant donné qu'aux termes de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats ont le droit de choisir leur politique de développement, le droit au développement suppose une coopération internationale en vue de supprimer les obstacles qui entravent le développement des peuples dans l'autodétermination et l'autosuffisance, de promouvoir la paix internationale et de mettre un terme à la course aux armements, d'éliminer toutes les formes de domination étrangère ainsi que l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination raciale, d'établir un nouvel ordre économique international et de surveiller les activités des sociétés transnationales pour s'assurer qu'elles agissent dans l'intérêt des peuples des pays dans lesquels elles opèrent.

38. La question du statut juridique du droit au développement n'est pas une question facile. Les normes dont découlent les droits appartiennent à l'un de deux types - la lex ferenda et la lex lata. La lex ferenda se compose de déclarations de principe qui ne créent pas de droits immédiatement effectifs mais qui définissent des objectifs que la communauté intéressée s'est elle-même assignée. La lex lata se compose de dispositions juridiques spécifiques qui définissent des droits précis et identifient ceux qui peuvent en bénéficier et ceux qui sont tenus de les respecter. Ces dispositions doivent aussi comprendre des recours juridiques efficaces garantissant leur exécution.

39. La première tâche de la Commission est d'élaborer, avec l'assistance de son groupe de travail, un projet de déclaration qui renfermera les concepts essentiels définissant la portée et le contenu du droit au développement. Lorsque l'Assemblée générale aura approuvé cette déclaration, il incombera aux Etats membres de mettre au point les accords internationaux nécessaires et d'adopter la législation nationale voulue pour que le droit au développement devienne effectif en droit.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1512; E/CH.4/1982/NGO/5)

40. M. BEAULNE (Canada) se félicite que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait tenu compte dans l'établissement de son dernier rapport (E/CN.4/1512) des recommandations figurant dans la résolution 17 (XXXVII) de la Commission. Ce rapport est plus clair que les précédents et son premier chapitre est entièrement consacré à des questions dont la Sous-Commission désire saisir la Commission. De plus, répondant aux vœux de la Commission, la Sous-Commission a inscrit au point 3 de l'ordre du jour de sa prochaine session l'examen du statut et des activités de la Sous-Commission ainsi que de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies. Les membres de la Sous-Commission devraient se pencher sur cette question et s'efforcer d'organiser leurs travaux de telle sorte que la Commission puisse mieux en saisir l'orientation générale. Les activités de la Sous-Commission sont triples : elles consistent à élaborer des études sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités et à présenter à la Commission des recommandations découlant de ces études; à effectuer dans le domaine de la violation des droits de l'homme les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 et 1503 et par la Commission dans sa résolution 8 (XXXVII); et enfin à accomplir toute autre tâche que le Conseil économique et social et la Commission pourraient lui confier.

41. Les études sont une des principales activités de la Sous-Commission. Malheureusement, si de nombreuses études sont en cours, aucune liste récapitulative ne figure dans le rapport de la Sous-Commission. M. Beaulne demande au secrétariat d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité de publier une telle liste sous la forme d'une annexe à son prochain rapport.

42. La Sous-Commission n'a encore pris aucune mesure pour appliquer la résolution 28 (XXXVII) dans laquelle la Commission lui demande d'examiner quelle action future pourrait être souhaitable pour renforcer le droit et le devoir qu'ont les individus et les organes de la société d'œuvrer pour la promotion et le respect des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, la Sous-Commission a manifestement manqué à son devoir qui est d'accomplir toute tâche que lui confie la Commission.

43. Le représentant du Canada félicite la Sous-Commission pour son excellent rapport sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) et espère qu'elle présentera à la Commission un projet de programme sur l'action future à mener dans ce domaine.

44. Il souscrit à la proposition de la Sous-Commission, figurant dans le projet de résolution I qu'elle soumet à la Commission, de constituer un groupe de travail sur les populations autochtones qui se réunirait tous les ans. Il faut cependant souhaiter que cela n'empêchera pas la Sous-Commission d'achever l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones en cours depuis une dizaine d'années, et que la version définitive de cette étude pourra être présentée à la Commission en 1983.

45. La délégation canadienne partage l'opinion de la Sous-Commission exprimée dans sa résolution 12 (XXXIV), à savoir que la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme serait hautement souhaitable. Dans sa résolution 8 (XXXIV), la Sous-Commission appelle l'attention sur la situation de la communauté Baha'ie d'Iran. Compte tenu des informations figurant dans le rapport du

Secrétaire général (E/CN.4/1517), la Commission ne peut garder le silence sur cette question. Dans sa résolution 7 (XXXIV), la Sous-Commission a décidé d'examiner la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. Il est bon que la Sous-Commission se penche à nouveau sur cette question, car, jusqu'à présent, l'étude réalisée en 1963 sur ce sujet n'a donné aucun résultat satisfaisant.

46. Il convient de féliciter Mme Questiaux pour son rapport intérimaire sur les conséquences pour les droits de l'homme des situations dites d'état de siège ou d'exception. Si Mme Questiaux a pensé devoir démissionner de la Sous-Commission en devenant membre du Gouvernement français, il faut néanmoins souhaiter qu'elle achèvera le rapport car il traite d'une question importante que la Commission doit aussi examiner.

47. M. Beaulne se demande s'il ne serait pas souhaitable de tirer parti des compétences des membres de la Sous-Commission en leur confiant plus régulièrement la responsabilité d'élaborer des projets d'instruments internationaux sur les droits de l'homme, y compris des principes directeurs et autres textes juridiques pour aider la Commission dans ses travaux.

48. Il désire enfin rappeler aux membres de la Sous-Commission qu'ils sont élus à titre personnel et en qualité d'experts. Ni eux, ni leurs suppléants ne sont considérés comme des représentants d'un gouvernement. Cependant, on peut s'interroger sur l'indépendance de certains suppléants qui occupent un poste à la mission permanente de leur pays à Genève. Les experts de la Sous-Commission ne doivent pas perdre de vue la nécessité de nommer des suppléants qui ne risquent pas de modifier la nature de cet organe. Il serait bon que la Sous-Commission élabore des règles de conduite dans ce domaine.

La séance est levée à 18 heures.